

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 897

présenté par

M. Benoit, M. Demilly, M. Fromantin, M. Rochebloine et M. Tahuaitu

-----

**ARTICLE 21 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Adopté en Commission des Affaires sociales, ce nouvel article est susceptible de créer des difficultés pour les personnes handicapées et leurs familles. Il prévoit en effet qu'un « Groupe opérationnel de synthèse » puisse soumettre un projet d'orientation, non plus seulement en fonction des besoins de la personne, comme le prévoit actuellement la loi, mais « à partir des besoins de la personne handicapée et des ressources mobilisables ».

Cette dernière expression, en plus d'être assez vague et sujette à interprétation, risque d'ouvrir la possibilité d'un placement par défaut, y compris vers des structures d'accueil situées à l'étranger ; faute de places disponibles en France.

Certes, l'article précise que les propositions du Groupe opérationnel de synthèse se feront « après avoir obtenu l'accord de la personne handicapée ou de ses parents ». Pour autant, cette dernière disposition risque d'être peu appliquée en pratique. Ainsi, l'article L. 241-7 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) n'est pas souvent respecté alors qu'il précise lui aussi que les personnes handicapées ou leurs parents « sont consultés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ».

Pour rappel, 5 000 ressortissants Français sont actuellement placés dans des établissements belges, faute de places d'accueil suffisantes en France.